

Cahier de doléances du Tiers État de Lignières (Charente)

Cahier des plaintes doléances et représentations, que fournit, pardevant vous MM. de l'assemblée générale de la sénéchaussée d'Angoulême, la commune du tier-état de la petite paroisse de Lignère située dans le bas Angoumois près Cognac, pour aider à former le cahier nécessaire à l'assemblée des états généraux

Art. 1^{er} Le tier-état de cette paroisse demande MM. que vous les joignez à la province d'Aulnix, Saintonge, haut et bas Angoumois et que tant icelle ditte province que tout autre soient régies et mises en pays d'états.

Art. 2^{on} Que l'on propose que l'assemblée et convocation des États généraux ait lieu tous les dix ans.

Art. 3^{me} Qu'il i ait un consantement unanime des trois États que l'on vote laditte assemblée des États généraux par tête et non par ordre ny par corps.

Art. 4^{me} Qu'on avise à ne plus envoyer à l'avenir aucune sommes à notre St père le Pape sous quelques prétextes que ce soit, que tous bénéfices soient suffisamment pourvus par résignation, nomination et dévolutaire notiffiés à l'évêque diocésain et que tout curé soit tenu marier sans aucune dispance dans tous les cas où le Pape le la ci-devant permis pour de l'argent, jusqu'au degré de cousin germain et ce à peine de saizie de son temporel et des dommages et intérêts des parties qui seront poursuivies devant le Juge Royal qui par provision pourra valablement permettre aux parties de se marier où bon leur semblera.

Art 5^{me} De proposer que tous pourvus d'évêcher, archevêcher, abbayes, prieurés et tous autres bénéfices sans charge, régulier ou séculier de l'un ou l'autre sexe soient raiduits aux deux tiers de leurs revenus, l'autre tiers employé à payer les dettes de l'État jusqu'à l'entier payement d'icelles.

Art 6^{me} D'avizer à supprimer les Bénédictins, Génovéfains, Chauvines et tous les ordres nouveaux, qu'il n'en soit plus reçu à l'avenir, que les deux premiers ordres soient réduits à la moitié de leurs revenus pour être l'autre moitié également employée à payer les dettes de l'État.

Art 7^{me} D'avizer à raiduire tous les curés, prêtres, archiprêtres à douze cent livres de quitte par an et les vicaires à six cent livres, qu'ils ne pourront ny les uns ny les autres exiger le moindre cazuel, et que le surplus des revenus desdits curés en fixant la dixme au vingt soit versé dans les coffres du Roy et à faire subsister et vivre les pauvres.

Art 8^{me} D'avizer à obliger MM. de la haute et basse noblesse à renoncer à leurs privilèges et de contribuer à payer ainsy que toutes les collonies l'imposition Royale eu égard à leurs revenus et fortunes concuremment avec le Tiers ordre.

Art 9^{me} De proposer aux États généraux d'examiner de près toutes les pensions accordées sur le trésor soit aux ministres retirés ou à tous autres de la robe, de l'épée et des finances, pour supprimer toutes celles qui auraient été surprises sans être bien méritées et pour réduire les autres à une moitié jusqu'à ce que les dettes de l'État soient payées.

Art 10^{me} D'avizer qu'il en soit à l'avenir acordé et payé aucunes que du consantement des États généraux.

Art 11^{me} De proposer qu'il n'y ait à l'avenir dans le Royaume et dans les collonies qu'un seul et même impôt fixé à raison de la sixième partie des revenus sur le tiers-état, les droits seigneuriaux et de dixme préallablement levée et déduits et d'une huitième sur les ci-devants privilégiés, et à l'effet de la perception des dits droits, il sera nommé dans les ville, bourg et campagne un nombre suffisant de commissaires qui verseront les sommes qui reviendront à sa majesté dans son trésor.

Art 12^{me} D'avizer à imposer à une sixième partie des revenus ceux qui n'ont aucun fonds et domaine, qui font un commerce, prêtent leur argent, se font des rentes ou se livrent à quelque métier, lequel impôt portera le nom de don gratuit, pour la perception duquel il sera fait un rolle qui sera déposé entre les mains d'un commissaire entre les mains duquel on payera chaque mois, sinon il pourra faire de suite procéder par exécution sur les meubles de ceux qui se trouveront en retard, et le surdit commissaire versera directement dans les coffres du Roy.

Art 13^{me} De proposer que l'exportation de toutes marchandises, récoltes et danrées soit permise dans tout le Royaume et dans les collonies qui en dépendent, sans payer le moindre droit quelconque.

Art 14^{me} De proposer qu'il soit permis de faire venir dans tous les endroits du tabac et autres objets qui pourront réussir, dont chaque propriétaire en pourra disposer d'après la sixième partie prélevée au profit de sa majesté, qui sera portée entre les mains du commissaire dont il a été parlé, que les impôts sur tout ceci et les entrepôts et commis seront anéantis.

Art 15^{me} De remontrer qu'il y ait un nouveau code civil et criminel qui simplifie la procédure et anéantit les formalités dans toutes les affaires.

Art 16^{me} De proposer que les villes soient affranchies des droits d'entrée.

Art 17^{me} D'avizer à déterminer clairement par un nouveau tarif les droits de controlle, scaux et insinuation qui ne pourront être étendus et interprétés dans aucun cas, et le controlleur tenu de s'y conformer à peine d'interdiction et d'amende, lequel au surplus versera luy même les droits au trésor Royal, anéantir messieurs de la compagnie, ambulants et vérificateurs, assujettir les notaires aux juridictions ordinaires en cas de contravention

Art 18^{me} De remontrer qu'il n'y ait plus de droits d'aides, gabelle, dixième, franc-fiefs, de fermiers généraux ny de Régie générale, plus de comis, d'intendant, de généralité, de subdélégué, d'huissiers priseurs, d'éta.¹ d'eaux et forêts ni aucun autre juge que les tribunaux de justice ordinaire.

Art 19^{me} D'avizer à ce que les juges, conseillers, procureurs du Roy, avocats du Roy, procureurs-greffiers et notaires royaux qui seront reçus à l'avenir soient suffisamment instruits et de probité reconnue, attestée par le suffrage de dix principaux du corps et communauté.

Art 20^{me} D'avizer à ce qu'il i ait un nouveau tarif, tant pour les épices, écritures, procédures, droits de greffe et des notaires Royaux, et que les notaires subalternes soient supprimés, que l'imposition de centième denier sur les charges soient suprimées et anéantis.

Art 21^{me} De proposer que chaque ville et paroisse soient tenus de l'entretien des chemins auxquels les trois corps y contribueront, qu'il y ait un ingénieur qui soit à la charge de chaque province.

Art 22^{me} D'avizer à ce que les mezures des boisseaux soient réduits à la mesure matrice de chaque province.

Art 23^{me} De proposer que le peuple soit affranchi du droit de bannalité.

Art 24^{me} De prendre en considération que la paroisse de Lignière est très petite, n'a que cent feux sur un mauvais sol sujet aux vimères, gelées, ou ravinne, qu'elle se trouve actuellement surchargée des impositions de taille et vingtième, en ce qu'elle est possédée par différend privilégiés qui jusqu'ici n'ont payé aucune imposition de taille et des grands chemins, qu'il i a ici un Bourgeois sous le nom de Frémont qui possède plus de deux cent journaux avec rentes foncières, qui se refuse à payer les impositions de taille et corvée, quoique son acquisition soit de plus de quarante mille livres, qui n'a voulu être taxé qu'à vingt livres de principal de taille, et qui ne l'a jamais été que sur le pied d'un peu plus de cinq pour cent, a fait un procès aux habitants de laditte paroisse qui est actuellement pendant à l'élection de Cognac.

¹ Illisible.

Fait et arrêté le présent procès verbal de doléances à l'assemblée tenue au bourg dudit Lignère, présidée par Jacques Joubert, notaire Royal, l'un des procureurs audit siège et juge sénéchal de la baronnie de Roissac.

Sur quoi ce jourd'huy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, et ont tous ceux des habitants qui savent signer signé avec nous et notre greffier.